

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24321896

Déposé
09-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0441600022

Nom(en entier) : **LA JUSEROTTE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité illimitée

Adresse complète du siège Chemin de Fays 9
: 6680 Sainte-Ode**Objet de l'acte :**ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu le 22 décembre 2023 par Marie KAISER, notaire à la résidence de Bastogne, enregistré au bureau sécurité juridique de Neufchâteau en date du 26 décembre 2023, que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire « **LA JUSEROTTE** », ayant son siège à 6680 Sainte-Ode, Chemin de Fays, 9 Société constituée par acte sous seing privé du 20 septembre 1990, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 11 octobre suivant, sous dépôt numéro 901011-206, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte sous seing privé du 29 octobre 1991, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 novembre suivant, sous dépôt numéro 427, Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises (RPM Liège, division Neufchâteau) sous le numéro 0441.600.022. et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE441.600.022 (ci-après dénommée « **la Société** »).

BUREAU

La séance est ouverte à 11h45 sous la présidence de Monsieur PIERRET Didier, mieux qualifié ci-après.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Le Président expose ce qui suit :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés, détenteurs du nombre de parts sociales ci-après mentionné, conformément au registre des parts présenté au notaire instrumentant :

1.- Monsieur NEVRAUMONT Benoît Yvon Maurice, né à Tillet, le 4 décembre 1961, domicilié à 6680 Sainte-Ode, Chemin de Fays, 3,

Détenteur de dix (10) parts de la Société

2.- Madame GENIN Marie-Hélène, née à Saint-Mard, le 18 janvier 1958, domiciliée à 6680 Sainte-Ode, Chemin de Fays, 9,

Détenrice de dix (10) parts de la Société

3.- Monsieur PIERRET Didier Laurent Joseph, né à Juseret, le 7 juin 1962, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Chemin de Miorchamp, 16,

Détenteur de vingt (20) parts de la Société.

Soit ensemble : quarante (40) parts soit cent pour cent (100%) des parts émises par la Société.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour **ordre du jour** :

1. Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Modification de la forme juridique de la société.
3. Adaptation de la part fixe du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
6. Démission et renouvellement des gérants.
7. Adresse du siège – Sièges d'exploitation
8. Pouvoirs.

CONVOCATION ET QUORUM

Qu'il existe actuellement quarante (40) parts sociales.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

Les gérants sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social, et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Chaque part sociale dispose d'une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée valablement et apte à délibérer et à statuer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution - Décision d'adapter les statuts de la Société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Modification de la forme juridique de la Société

En raison de la suppression de la forme juridique de la société coopérative à responsabilité illimitée dans le nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée générale décide de modifier la forme juridique de la Société et d'adopter la forme juridique lui étant substituée de plein droit selon le Code des sociétés et associations, étant la société en nom collectif (en abrégé SNC).

En application de l'article 41 §4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le livre 14 dudit Code ne s'applique pas à la présente modification de la forme juridique de sorte qu'aucun rapport ne doit être établi à cet effet.

VOTE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Adaptation de la part fixe du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et sur déclaration des parties et des comptes annuels de la société, l'assemblée constate que la part fixe libérée du capital et la réserve légale de la société, soit treize mille deux cent vingt-quatre euros et trente-sept cents (13.224,37 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée de la part fixe capital, soit dix mille huit cent quarante-cinq euros et trente-quatre cents (10.845,34 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Il est précisé que l'acte constitutif de la société, à savoir l'acte sous signature privée du 20 septembre 1990, mentionne une part fixe du capital d'un montant de nonante mille francs belges. Depuis lors, il n'y a pas eu de modification des statuts relativement au montant de cette part fixe du capital. Les montants repris ci-avant ont donc été mentionnés sur déclarations des parties.

VOTE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des

associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts de la Société est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 - Forme et dénomination de la Société

La société revêt la forme d'une société en nom collectif (en abrégé SNC).

Elle est dénommée « LA JUSEROTTE ».

Article 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Les gérants sont autorisés à déplacer le siège de la Société pour autant qu'il soit déplacé au sein de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Société peut établir, par simple décision des gérants, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'achat et l'utilisation pour l'usage de ses membres, de matériel agricole et éventuellement l'installation d'ateliers d'entretien et l'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.

La société peut entreprendre toutes opérations dans l'intérêt de ses membres, notamment l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture ainsi que la vente en commun de produits agricoles. Elle peut faire partie d'autres sociétés dont l'objet est semblable au sien, à condition que son intérêt ou celui de ses membres le requiert.

La société peut aussi prêter ses services à titre accessoire pour des non-membres.

Article 4 - Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Chacun des associés peut dissoudre unilatéralement la Société en respectant un délai de préavis raisonnable, à condition que la dissolution soit faite de bonne foi et n'intervienne pas à contre-temps. En cas de manquement d'un associé, les autres associés peuvent exiger la dissolution de la Société à son égard seulement mais uniquement dans la mesure où la Société peut subsister sans cet associé et où la réalisation de l'objet de la Société ne devient pas impossible.

Article 5 - Patrimoine social

Les biens composant le patrimoine social sont affectés à l'activité de la Société. Les créanciers dont la créance trouve sa source dans l'activité de la Société peuvent exercer leur recours sur l'ensemble du patrimoine social. Les associés sont personnellement et solidairement tenus à leur égard sur leur patrimoine propre.

La part de chacun des associés dans les bénéfices et les pertes de la Société ainsi que dans le patrimoine social en cas de dissolution est déterminée en proportion de son apport dans la Société.

En échange des apports, quarante (40) parts ont été émises.

Article 6 - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles.

La Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si une part sociale est détenue en indivision par plusieurs personnes, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de cette part.

En cas de démembrement du droit de propriété à l'égard d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7 - Cession des parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à une autre personne qu'un associé, qu'avec l'agrément des gérants.

La cession de parts autorisée ne peut être faite que d'après les formes du Code civil.

Article 8 – Administration

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, ayant la qualité de mandataires, dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte qui le désigne.

A moins que l'acte qui les désigne ne prévoit qu'ils doivent agir conjointement, les gérants peuvent accomplir séparément les actes qui relèvent de leur mandat.

Tant que la Société dure, un gérant chargé de l'administration de la Société ne peut être révoqué que pour de justes motifs par décision unanime des associés.

Les associés n'exercent aucun pouvoir d'administration de la Société.

Les associés ne sont liés vis-à-vis des tiers par le fait de l'un d'eux ou par le fait d'un gérant que dans la mesure où ils ont agi dans les limites de leurs pouvoirs.

Article 9 - Associés

9.1. Responsabilité des associés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tous les associés sont conjointement et solidairement responsables des engagements de la Société.

9.2. Assemblée générale des associés

*Chaque année, une assemblée générale ordinaire des associés se tiendra **le dernier lundi du mois de juin à 18h**. Cette assemblée annuelle a lieu au siège social de la Société ou au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Si ce jour tombe sur un jour férié, la réunion se tiendra le jour ouvert suivant. De plus, l'assemblée sera convoquée à tout moment à la demande du ou des gérant(s).*

Les convocations indiquent l'ordre du jour et les sujets à traiter. Elles seront communiquées aux associés au moins 15 jours avant l'assemblée par e-mail ou par courrier ordinaire. Si tous les associés sont présents et d'accord, une réunion peut également être organisée sans convocation préalable.

Les associés, réunis en assemblée, prendront toutes les décisions qui intéressent la Société ou qui en modifient les présents statuts que lorsque les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social, et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur, à l'exception de toute décision de modification de l'objet de la Société qui devra être adoptée par décision unanime des associés.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre associé.

9.3. Retrait et exclusion d'un associé

Un associé peut se retirer de la Société ou en être exclu par décision unanime des autres associés, sans motif mais moyennant un préavis raisonnable, sans que la Société ne prenne fin à l'égard des associés restants.

L'associé qui se retire ou à l'égard duquel la Société prend fin, a droit à la valeur de sa part au moment où il perd la qualité d'associé. Il sera rempli de ce droit par le rachat de sa part par les autres associés ou par le partage partiel du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie, sans participer aux droits ou engagements ultérieurs, à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

Article 10 - Exercice comptable

L'exercice comptable de la Société commence le 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice comptable, les gérants établissent un inventaire des biens et des états financiers de la Société.

L'assemblée générale décide de l'affectation du solde du bénéfice net sur proposition des gérants.

Article 11 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute uniquement par décision des associés prises à l'unanimité, ou par décision judiciaire.

En cas de dissolution de la Société, les gérants sont de plein droit les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs prévus à l'article 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Le décès d'un des associés n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société, qui se poursuit avec les associés survivants.

Dans ce cas, les héritiers et légataires de l'associé décédé ont uniquement droit à la valeur de la part de l'associé dans la Société au moment de son décès, sans participer à l'augmentation ultérieure du patrimoine de la Société, à moins que celle-ci soit une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant le décès de l'associé.

En cas d'incapacité, de liquidation, de faillite ou de déconfiture d'un associé, les autres associés peuvent exiger la dissolution de la Société à son égard seulement mais uniquement dans la mesure où la Société peut subsister sans cet associé et où la réalisation de l'objet de la Société ne devient pas impossible.

Article 12 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

VOTE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Mission au notaire

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Démission, nomination et renouvellement du (des) gérant(s)

L'assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions de gérants de la société de Monsieur PIERRET Didier, Madame GENIN Marie-Hélène et Monsieur NEVRAUMONT Benoît, précités.

Décharge complète et entière est donnée aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur

mandat.

L'assemblée générale décide de nommer trois (3) gérants non statutaires pour une durée illimitée à savoir :

- Monsieur **PIERRET Didier**, comparant ;
- Madame **GENIN Marie-Hélène**, comparant ;
- Monsieur **NEVRAUMONT Benoît**, comparant.

Le mandat des gérants est gratuit jusqu'à décision contraire.

VOTE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **6680 Sainte-Ode, Chemin de Fays, 9.**

VOTE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame BISTER Tamara, collaboratrice du notaire Joël TONDEUR, de résidence à Bastogne, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour coordonner les statuts suite aux modifications intervenues et en assurer le dépôt au greffe du tribunal compétent.

VOTE

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DECISION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

A l'instant, l'organe d'administration composé des trois gérants ci-avant nommés déclare se réunir en vue de procéder au renouvellement du mandat de Madame **GENIN Marie-Hélène** en qualité d'un administrateur-délégué, avec le pouvoir de représenter seule la société dans le cadre de la gestion journalière.

Son mandat est gratuit.

Pour extrait analytique conforme, le 04 janvier 2024

Déposés en même temps : l'expédition de l'acte 2023/67236 et les statuts coordonnés.

Marie KAISER, notaire à Bastogne.